



ARRÊTÉ HC/CAB/DDS/BSI N° 175 DU 30 SEPTEMBRE 2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA MANIFESTATION DU « COLLECTIF ReinfoCovid NC » DU
SAMEDI 2 OCTOBRE 2021**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal et notamment ses articles R 431-1 à R 431-3 et R 431-9 ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L 211-14, applicables en Nouvelle-Calédonie;
- VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur FAURE Patrice;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Julien PAILHERE, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la déclaration de rassemblement transmise le 28 septembre 2021 par le Collectif New Calédonia Kanaky Tokoni Ki Uvea Mo Futuna Pasika Islands Covid-19, le Collectif Actions Libertés NC, Liberté en marche, le Collectif des citoyens portuaires, le Syndicat Solidarité NC, le Collectif des Pompiers de Tontouta, le Collectif des défenseurs coutumiers de droit et juriste indépendant, le Collectif des jeunes des quartiers, le syndicat SGTINC et le collectif RéinfoCovid NC;
- VU la déclaration susmentionnée qui appelle à un rassemblement le samedi 2 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 sur la bord de la route provinciale de Normandie, entre le rond-point Berthelot et l'intersection rue Austerlitz/ route provinciale du Normandie « *pour la suspension de l'obligation vaccinale, une Calédonie sans pass sanitaire et la liberté de traitement pour les vaccinés et les non vaccinés et de prescription des médecins* »,

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Haut-commissaire peut en prononcer l'interdiction si ces conditions ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes du courrier du 28 septembre 2021 transmis à mes services, la manifestation envisagée, doit être regardée comme une manifestation revendicative au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de regrouper entre 3000 et 5000 participants selon les organisateurs,

CONSIDERANT que le contexte sanitaire de la Nouvelle-Calédonie impose des mesures strictes de confinement pour limiter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que le rassemblement du 25 septembre organisé par les organisateurs visés par la déclaration du 28 septembre et sur les mêmes thématiques a mobilisé 2000 personnes au plus fort du mouvement,

CONSIDERANT que malgré les engagements pris par les organisateurs les règles sanitaires particulièrement de distanciation physique n'ont pas été respectées ;

CONSIDERANT que le nombre de participants et les attroupements susceptibles d'être générés pourraient s'avérer tels qu'il ne permettrait pas aux organisateurs, ni aux forces de l'ordre de garantir le respect des mesures sanitaires et la sécurité des personnes telles qu'annoncées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Haut-commissaire de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

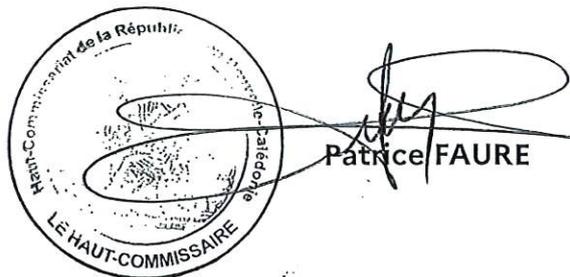
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ARRÊTE

Article 1^{er} –Le rassemblement prévu par le Collectif New Calédonia Kanaky Tokoni Ki Uvea Mo Futuna Pasika Islands Covid-19, le Collectif Actions Libertés NC, Liberté en marche, le Collectif des citoyens portuaires, le Syndicat Solidarité NC, le Collectif des Pompiers de Tontouta, le Collectif des défenseurs coutumiers de droit et juriste indépendant, le Collectif des jeunes des quartiers, le syndicat SGTINC et le collectif RéinfoCovid NC le samedi 2 octobre de 10h00 à 12h00 sur la bord de la route provinciale de Normandie, entre le rond-point Berthelot et l'intersection rue Austerlitz/route provinciale du Normandie, est interdit.

Article 2 – Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la Police Nationale en Nouvelle-Calédonie et la maire de la ville de Nouméa, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie, affiché aux abords des lieux concernés par la mairie de Nouméa et notifié aux organisateurs de la manifestation.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



LE HAUT-COMMISSAIRE

Patrice FAURE

| | |
|--|--|
| Arrêté notifié le :..... | Visa de l'autorité ayant procédé à la notification |
| Signature de la personne recevant notification et sa qualité : | |